



PV Commission des Coupes et Championnats

Réunion du 21 Décembre 2022

Par voie électronique ()*

Président de la Commission : M. MICHOUX Johan

Présents(e) :

MM. ALLEZARD Olivier - AUGENDRE Stéphane - GAUTIER Gérard

Excusés :

Mme CHABANCE Marie-Claude

M. GONZALES Robert

(*) Conformément à l'Article 7.2 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission des Coupes et Championnats s'est déroulée exceptionnellement par voie électronique ce Mercredi 21 Décembre 2022 à 17 h 30 sous la présidence de Monsieur Johan MICHOUX.

Pour tout changement de date, heure de match pour les catégories Seniors et Vétérans, des frais de dossier seront applicables (se conférer aux tarifs 2022/2023)

L'ensemble des membres de la Commission des Coupes et Championnats présente à Mme CHABANCE Marie-Claude et à sa famille ses sincères condoléances suite au décès de son mari et les assure de sa sympathie attristée

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

Forfait sur place :

Championnat D3 Garage des Stuarts Distinction – Poule C

N° du match : 24633566 : Orval AS (2) – Bourges Portugais AS (3)

du 11/12/2022

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]***»,

Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence du club **Bourges Portugais AS**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, qui dispose que « ***En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue pour le début de la rencontre, le forfait de l'une ou des deux équipes est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de celle-ci.*** »

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Bourges Portugais AS (2)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Orval AS (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **60 €** au club de **Bourges Portugais AS**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait par avance dans les délais :

Championnat U15 D2 – Poule A

N° du match : 25205208 : St Doulchard FC (2) – Massay SC (1)

du 17/12/2022

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.*** »,

Considérant la correspondance du club de **St Doulchard FC**, du 16/12/2022 à 11h39 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **St Doulchard FC (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Massay SC (1)** (3 - 0 et 4 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **18 €** au club de **St Doulchard FC**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Forfait hors délais :

Championnat U15 D3 – Poule B

N° du match : 25205261 : US3C (1) – Chapelloise AS (2)

du 17/12/2022

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*** »,

Considérant la correspondance du club de l'**AS Chapelloise**, du 16/12/2022 à 18h04 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**AS Chapelloise (2)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **US3C (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **38 €** au club de l'**AS Chapelloise**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

II – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Chaque semaine après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match seront passible d'une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.*** »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".*** »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.** » et « **Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.** »

Considérant que l'article 12.6 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".** »

Considérant que l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".** ».

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Procédures d'exception » dispose qu'« **A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.** »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Sanctions » dispose que « **Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'annexe 2 des Règlements Généraux.**»,

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « **Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :**

- l'avertissement ; [...]
- l'amende ;
- la perte de matchs [...]

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

- 1. Avertissement avec rappel des articles,**
- 2. Amende de 100€,**
- 3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),**

Précise que la lère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

La Commission :

Considérant l'échec de la FMI pour les rencontres départementales du 16 au 18/12/2022 :

Date	Match	Analyse Feuille de Match
16/12/2022	Championnat Vétérans / Poule A Vasselay St Eloy Fc 1 - Vasselay St Eloy Fc 2	Feuille de match papier envoyée par mail le 19/12/2022 à 14h07

Par ces motifs :

Inflige une amende de **16 €** au club de :

- **Vasselay St Eloy FC**, pour le match Vétérans / Poule A (Feuille de match envoyée par mail le 19/12/2022 à 14h07).

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer les clubs doivent contacter le **réfèrent FMI, Mr MICHOUX Johan au 06 62 18 88 43**, avant d'établir une feuille de match papier.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

III –INFORMATIONS

Courriel envoyé :

- Courriel de la Commission envoyé aux clubs informant que les rencontres ci-dessous ne peuvent être refixées en week-end faute de dates disponibles. Ils ont la possibilité de s'organiser entre eux et nous proposer une date commune en semaine pour que ces rencontres soient jouées **avant le 05 Janvier 2023**. **Sans proposition de date, les rencontres n'auront pas lieu.**

U18 D1 – Poule Unique

FC St Doulichard 1 – AS Chapelloise 1

U18 Départemental 2 / Poule Unique

Ent. Olva / Cag 1 - Henrich Menetou Us 1
Chalivoy-Milon As 1 - Ent. Slc / Vfc 1

U15 D3 – Poule A

Loire Val d'Aubois 1 – Bourges Moulon ES 2

U15 Foot à 8 – Poule Unique

Loire Val d'Aubois 2 – Jeunes Terres Vives 2

Critérium U11 D3 / Poule A

Foëcy Cs 1 – Vierzon Chaillot Sl 1

Ent. Barangeonnaise 2 – Mehun Portugais Ol. 1

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

IV – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 16 Décembre 2022.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant le club auprès duquel ils sont ou seraient licenciés.

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion prend fin à 18h30.

Le Président de la Commission,


Johan MICHOUX

Le Secrétaire de Séance,


Stéphane AUGENDRE